

Marchandises en transit

et règles communautaires

par CORINNE CHAMPAGNER KATZ

C

Confrontée à une crise économique particulièrement sérieuse, la France entend aujourd'hui sauver l'économie nationale et protéger son industrie des atteintes illégales qui malheureusement se développent. La valeur ajoutée que constituent le *made in France* et la lutte contre la contrefaçon passe donc au rang des priorités. Cet effort de compétitivité renforcée par les pouvoirs publics et les acteurs économiques français se doit aussi de composer avec Bruxelles et Luxembourg.

Les douanes françaises ont prouvé leur efficacité en matière de lutte contre la contrefaçon mais elles se heurtent actuellement à de lourds impératifs concernant les produits contrefaisants prétendument non destinés au territoire national ou européen.

(1) Loi du 5 février 1994, complétée par la loi du 29 octobre 2007.

Les pouvoirs des autorités douanières relèvent de la

législation nationale⁽¹⁾ et des règles communautaires⁽²⁾, ces dispositions étant complémentaires

quant à leur champ d'application. Ainsi, les dispositions nationales ne s'appliquent que pour les produits fabriqués et diffusés au sein de la communauté européenne, alors que les dispositions européennes ne s'appliquent pas au commerce intracommunautaire. En l'absence d'une administration européenne des douanes, les autorités douanières françaises sont sollicitées pour le respect de la loi française et pour la mise en œuvre des règlements communautaires. La procédure de retenue douanière peut, en conséquence, être actionnée au titre du droit national concernant les produits communautaires ou au titre du droit européen pour les autres produits.

(2) Essentiellement le Règlement n° 1383/2003 du 22 juillet 2003, complété par le Règlement n° 1891/2004 du 21 octobre 2004.



Les douanes françaises ne disposent actuellement pas des outils et des moyens nécessaires aux coopérations internationales.

L'arrêt Nokia

La Cour de Justice européenne a récemment consacré les dispositions réglementaires applicables en matière de retenue douanière dans un arrêt *Philips /*

Nokia du

1^{er} décembre 2011⁽³⁾.

Il en résulte, d'une part, que les marchandises, en simple transit sur le territoire européen,

ne peuvent être considérées comme introduites ou mises en vente dans l'Union. D'autre part, les produits retenus en douanes ne peuvent porter atteinte – du seul fait de cette retenue – aux droits de la propriété intellectuelle applicables dans l'Union.

Néanmoins, la Cour n'impose pas aux autorités nationales de prouver la commercialisation effective des « *marchandises de contrefaçon* » pour user de leur pouvoir de rétention dans le cadre du transit externe à l'Union européenne. Elle dresse au contraire une liste non-exhaustive des indices ou soupçons permettant aux douanes d'intervenir, même dans ce cadre spécifique, tels que la non-déclaration de la destination des marchandises, l'absence d'informations fiables sur le fabricant, le manque de coopération ou la découverte de documents d'offre ou de publicité destinés aux consommateurs européens. Une autre exception est également consacrée par la Cour européenne quant aux limitations des

pouvoirs des douanes en matière de transit externe s'agissant des produits dangereux pour la santé et la sécurité des consommateurs (en application des articles 56, 58 et 75 du Code des douanes communautaire – CDC).

La principale problématique réside dans le dangereux décalage qui existe en pratique entre les règles européennes ainsi consacrées et la réalité des trafics et des réseaux de contrefaçon.

Une coopération indispensable entre États

Ces ventes de « *produits pirates* » deviennent de plus en plus lucratives pour les organisations criminelles avec une dangerosité minime par rapport aux autres délits (plus classiquement réprimés). Elles sont de plus en plus difficiles à combattre. Il est d'évidence que certains produits pourraient être considérés comme contrefaisants en France alors même qu'ils seraient conformes aux réglementations des États qui les exportent et les importent en matière de propriété intellectuelle. Mais cette obligation de non-ingérence dans le commerce légitime entre États tiers empêche les autorités françaises (et européennes) de lutter efficacement contre les détournements frauduleux de ces produits vers les consommateurs français ou européens. Il est à craindre que ce décalage entre la théorie et la pratique de répression génère nécessairement un affaiblissement du

droit de la propriété intellectuelle et de ses mesures de répression. Cette réglementation communautaire aujourd'hui critiquée est quasi conforme aux règles internationales en matière de droits de la propriété intellectuelle⁽⁴⁾ qui ne prévoient qu'une coopération par échanges d'informations entre les autorités douanières des différents États pour éliminer les marchandises contrefaisantes du commerce international.

Les douanes françaises ne disposent actuellement pas des outils et des moyens nécessaires à une telle coopération.

Le 23 avril 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un nouveau Règlement (n° 450/2008) pour moderniser le Code des douanes communautaire (futur Code des douanes modernisé – CDM) et adapter la législation douanière à l'environnement électronique et aux échanges commerciaux du XXI^e siècle.

Ce règlement, applicable au plus tard en juin 2013, a fait l'objet d'une proposition de modification avant même sa mise en pratique, puisque la Commission a adopté une proposition de refonte du futur CDM le 20 février 2012. En pratique, cette modernisation des douanes va nécessiter l'utilisation de procédés informatiques et de systèmes de traitement de données communs dans tous les États membres.

Il est à craindre que les douanes françaises soient dépourvues de moyens réels et pragmatiques pour échanger avec les douanes des autres États membres pendant toute cette période transitoire, dont la seule date butoir est le 31 décembre 2020 (Programme Douane 2020 – COM(2012)64).

Quelle sera, dès lors, la portée de la proposition de résolution européenne (enregistrée à la Présidence du Sénat le 27 juin 2012) visant à préserver les prérogatives des autorités douanières pour procéder à des saisies, y compris en matière de transit externe ?

**CORINNE****CHAMPAGNER KATZ**

Avocate au barreau de Paris.

Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle. Corinne Champagner Katz crée son cabinet en 1985. Elle intervient dans les dossiers de contrefaçon, de droit d'auteur, de dessins et modèles, de droit des marques ainsi qu'en contentieux de la concurrence déloyale. Elle conseille régulièrement les pouvoirs publics ainsi que les entreprises en matière d'intelligence économique. Cette avocate est également mandataire auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, de l'Institut national de la propriété industrielle et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Elle est l'auteur de nombreux articles sur la propriété intellectuelle et co-auteur de *Intelligence économique et gouvernance compétitive* (La documentation française, 2006, coll.). Corinne Champagner Katz est chevalier de la Légion d'honneur et lieutenant-colonel de la réserve citoyenne de la gendarmerie.